



Le Guide de la **Médiation**



Sommaire

Propos **introductionnels**

Qu'est-ce que la **médiation** ?

Quels sont les formats possibles de la **convention** de médiation ?

Quel est le rôle du **médiateur** ?

En quoi l'arbitrage **diffère**-t-il de la médiation ?

La Médiation : Pour quels **types** de conflits ?

La Médiation : Est-elle applicable pour tous les **conflits** ?

Quels sont les **avantages** de la médiation ?

Qui peut être choisi comme médiateur ?

Quelles sont les **compétences** et les principales **qualités** du médiateur ?

Mon **avocat** peut-il m'assister lors de la médiation ?

La procédure de la médiation : **Description**

Les étapes de la médiation : comment se **déroule** t-elle ?

Qu'est-ce qu'un document de **transaction** ?

Quelle est la **légalité** du document de transaction ?

Peut-on encore porter l'affaire devant un **tribunal** si la médiation échoue ?

Que **coûte** une médiation ?

Le projet « **ADR** » au Maroc

Qui est **Search for Common Ground** ?

Pour plus d'**informations**

Propos Introductifs

L'objectif de ce **guide** est de familiariser le grand public à la procédure de médiation pour qu'il puisse en déceler les avantages dans le cadre de la résolution de ses litiges, en cerner la différence avec la procédure judiciaire classique (recours au tribunal), et lui permettre d'avoir plus facilement recours à ce processus nouvellement **institutionnalisé** au Maroc.

Une **loi** sur l'arbitrage et la médiation conventionnelle (**loi 05.08**) vient en effet d'être votée le 24 juillet 2007 à l'unanimité par le parlement marocain. Cette loi est considérée comme un cadre général pour l'exercice de la médiation.

Qu'est-ce que la médiation?

La médiation est un processus **volontaire, amiable et confidentiel** de résolution des différends. Elle implique l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale : le médiateur. Son objectif est d'aider les parties à parvenir à une solution **négociée, acceptable** par l'ensemble des parties.

Le médiateur intervient à la demande des parties, ou à l'initiative d'une d'entre elles, pour accompagner la résolution d'un différend.



“ Le médiateur peut entendre les parties et confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au différend qui les oppose”

*Chapitre VIII du titre V du code de la procédure civile -
Médiation Conventionnelle. Article 327-68*

Quels sont les formats possibles de la convention de médiation?

La **convention de médiation** (recours à la médiation) peut être réalisée sous deux formes :

- La **clause de médiation** : La clause de médiation est la « convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à la médiation les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat. ».
- Le **compromis de médiation** est la « convention par laquelle les parties à un litige déjà né soumettent celui-ci à un médiateur ». Le compromis peut être conclu même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Quel est le rôle du médiateur?

Le premier rôle du médiateur consiste à aider les parties à entreprendre une négociation **constructive**, en facilitant la communication entre elles et la discussion des éléments du conflit qui les oppose.

Dans ce cadre, il est essentiel de souligner que le médiateur n'est ni un juge, ni un arbitre. Il est plutôt un “ **catalyseur**” dont l'objectif est de faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

Il identifie les obstacles à la communication et à l'entente en utilisant des techniques spécifiques et crée une atmosphère de respect dans laquelle les parties peuvent trouver la confiance nécessaire à un **dialogue** fructueux. Enfin, le médiateur aide les parties à élargir leur champ de réflexion et à utiliser leur possibilités créatives en vue de résoudre leur conflit de manière satisfaisante pour chacune d'entre elles.

En quoi l'arbitrage diffère-t-il de la médiation?

La médiation **se distingue** fondamentalement de l'arbitrage en ce qu'elle a pour objet de parvenir à un accord amiable entre les parties, grâce à l'intervention d'un tiers médiateur, et non de trancher leur litige par une sentence qui s'impose à elles, comme c'est le cas pour l'arbitrage.



La médiation : Pour quels types de conflits ?

La médiation peut être utilisée dans tous les conflits à **caractère civil** où la procédure de conciliation est applicable (social, commercial, familial, etc).

Exemples de litiges :

- Transactions commerciales (ex. violation de contrat)
- Relations socioprofessionnelles (ex. conflits de travail, renvoi injustifié, grève, etc.)
- Aspects financiers liés aux conflits de famille (divorce, héritage)
- Conflits de voisinage
- Conflits entre propriétaires et locataires
- Conflits entre consommateurs et entreprises (plaintes de la part d'un consommateur)
- Conflits de propriété (ex. terrains, parcelles, etc.)

La Médiation : Est-elle applicable pour tous les conflits ?

La procédure de médiation ne s'applique pas dans les conflits liés au droit de la personnalité (respect de la vie privée par exemple) et les affaires d'ordre public.

Quels sont les avantages de la médiation ?(1)

- La médiation est **volontaire**. Rien ne peut être fait sans le consentement des parties, et celles-ci peuvent se retirer à tout moment de la médiation.
- La médiation permet aux parties de régler leurs différends en un **temps** (et donc à un **coût**) **réduit**.

“ La durée de la mission de médiation est initialement fixée par les parties sans qu’elle puisse excéder un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le médiateur a accepté sa mission ”

*Chapitre VIII du titre V du code de la procédure civile -
Médiation Conventionnelle. Article 327-65*

- Aucune décision n’est imposée aux parties. Celles-ci doivent elles-mêmes, avec l’aide du médiateur, trouver des solutions **mutuellement** satisfaisantes.
- Toutes les communications demeurent **confidentielles**. Dans le cas d’un échec de la procédure de médiation, les informations échangées ne peuvent pas être utilisées par l’une ou l’autre des parties devant un tribunal.

Quels sont les avantages de la médiation? (2)

“ Les constatations du médiateur et les déclarations qu’il recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu’avec l’accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance. Le médiateur est également tenu à l’obligation du secret professionnel à l’égard des tiers dans les termes et sous les sanctions prévues par le Code pénal relatif au secret professionnel »

*Chapitre VIII du titre V du code de la procédure civile -
Médiation Conventionnelle. Article 327-66*

- La médiation permet de résoudre les différends de façon **créative**. Les parties en tirent souvent des avantages qu’elles n’auraient pu obtenir advenant un procès ou un arbitrage.
- Le médiateur peut aider les parties à discuter de leurs problèmes de façon rationnelle, dans un contexte sécurisant. Il insistera sur la **collaboration**, de manière à permettre la résolution du différend, sans imputer de tort à personne.
- La médiation préserve une relation positive entre les parties, car l’accord négocié répond, par principe, aux **intérêts** des uns et des autres.

Qui peut être choisi comme médiateur ?

Tout un chacun ayant les **compétences** requises pour la médiation peut intervenir comme médiateur. Le médiateur peut être soit une **personne physique** (avocat par exemple), soit une personne morale (centre de médiation).

Le médiateur doit être accepté par l'ensemble des parties en conflit.

Dès que le médiateur a accepté la mission qui lui est confiée, il en avise les parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice.

“La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale.”

*Chapitre VIII du titre V du code de la procédure civile -
Médiation Conventionnelle. Article 327-67*

Quelles sont les compétences du médiateur ?

Outre sa formation de base (études supérieures dans un domaine spécifique), le médiateur reçoit une **formation pratique** à la médiation (gestion des conflits, techniques de négociation, communication, aspects psychosociologiques et juridiques, etc.), et participe à des formations continues.

Les principales **caractéristiques** et **qualités** du médiateur :

- Impartialité (il ne favorise pas une partie ou l'autre)
- Neutralité (il ne porte pas de jugement sur le contenu du litige)
- Confidentialité
- Bonne écoute
- Clarté de la communication
- Catalyseur (il catalyse les émotions des parties et les encourage à identifier et à discuter des réelles causes du conflit)

Mon avocat peut-il m'assister lors de la médiation?

Il est effectivement possible de se faire assister par un avocat ou tout autre expert au cours de la médiation, pour toute partie qui le souhaite. Le recours à un avocat peut souvent être utile. Celui-ci peut être appelé à donner des conseils juridiques pouvant éclairer les parties et contribuer ainsi à la recherche d'une solution.

Enfin, il est important de préciser qu'un avocat ne peut être en même temps avocat et médiateur dans le cadre d'un même litige.



La procédure de la médiation : Description

Naissance d'un **conflit**, litige, ou problème entre deux parties (ou plusieurs)



Accord des parties en vue **d'entamer** une procédure de médiation.



Le médiateur sélectionné par les parties négocie les termes de la convention de médiation avec les deux parties, procède à sa signature, et propose la tenue d'une **première** session avec les deux parties.

« La convention de médiation est le contrat par lequel les parties s'accordent pour désigner un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction pour mettre fin au litige né ou à naître »

*Chapitre VIII du titre V du code de la procédure civile -
Médiation Conventionnelle. Article 327-56*



Lorsque les parties arrivent à la conclusion d'un accord mutuellement satisfaisant, le médiateur et chaque partie signent le document final de transaction.

Les étapes de la médiation : comment se déroule-t-elle ?

Suite à la signature de la convention de médiation, le médiateur peut établir le contact avec les parties et présenter les bases du **déroulement** de la séance de médiation



Ouvrir la **réunion**. Le médiateur se doit de rappeler ici aux parties qu'elles peuvent se retirer à tout moment de la négociation



Ecouter le point de vue de chaque partie, comprendre les problèmes et les causes, et identifier les intérêts de chaque partie



Faciliter le dialogue **direct** entre les parties et restaurer leur relation



Générer des **options**, les évaluer et développer des accords négociés et mutuellement satisfaisants



Signer l'accord final (document de transaction par écrit)

Qu'est-ce qu'un document de transaction ?

Le document de transaction est l'étape finale de toute médiation **réussie**. Le médiateur enregistre par écrit l'accord que les parties ont atteint par rapport à leur différend. Le document de transaction est signé par le médiateur et les parties.

La transaction à laquelle parviennent les parties est soumise pour sa **validité** et ses effets aux dispositions du code des obligations et des contrats.

Il est important de rappeler que la médiation se fait de manière totalement volontaire. Une partie n'est jamais obligée de signer un document de transaction. Il est parfaitement possible que la médiation n'aboutisse pas et que l'une des parties se désiste à la dernière étape de la médiation.

« Le médiateur en fait acte dans un document de transaction contenant les faits du litige, les modalités de son règlement, ses conclusions et ce qu'ont convenu les parties pour mettre un terme au litige. »

*Chapitre VIII du titre V du code de la procédure civile -
Médiation Conventionnelle. Article 327-68*

« En cas de non aboutissement à une transaction pour quelque cause que ce soit, le médiateur délivre aux parties le document de non transaction portant sa signature. »

*Chapitre VIII du titre V du code de la procédure civile -
Médiation Conventionnelle. Article 327-68*

Quelle est légalité du document de transaction ?

Le document final de transaction a la force de la chose **jugée** et peut être assortie de la mention **exécutoire**.

A cette fin, le président du tribunal territorialement compétent pour statuer sur l'objet du litige est compétent pour accorder la mention exécutoire.

*Chapitre VIII du titre V du code de la procédure civile -
Médiation Conventionnelle. Article 327-69*

Peut-on encore porter l'affaire devant un tribunal si la médiation échoue?

Rien ne vous empêche de porter l'affaire devant un tribunal en cas d'**échec** de la médiation. Votre participation à une médiation ne porte en aucune manière atteinte à votre **droit** d'accès à la justice.

Sachez en outre que la **confidentialité** des informations échangées dans le cadre de la procédure de la médiation est garantie par la loi, le médiateur étant lui-même tenu au **secret professionnel**, tandis que les déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties (article 327-66).



Que coûte une médiation ?

La loi sur la médiation conventionnelle ne dispose d'aucune disposition relative aux frais de la procédure de médiation et aux **honoraires** du médiateur. Cependant, **l'expérience** internationale démontre que les frais sont généralement à charge de toutes les parties à parts égales (**50%-50%**). Toutefois, les parties peuvent très bien décider de prévoir une autre répartition des frais.

Avant d'entamer une procédure de médiation, les parties et le médiateur doivent d'abord déterminer le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les **modalités** de leur paiement. La rémunération du médiateur dépendra de son **expertise** et de son expérience en tant que praticien de la médiation.



Le projet « ADR » au Maroc

En partenariat avec le **Ministère de la Justice** et avec le soutien de l'**Ambassade Britannique à Rabat**, l'ONG internationale **Search for Common Ground** a initié un programme de **trois phases** dont l'objectif général est de soutenir les efforts de préparation de l'institutionnalisation de la médiation au Maroc:

- **La première phase** (2004-2005) a consisté à introduire aux experts marocains (magistrats et fonctionnaires du Ministère de la Justice) les techniques de médiation et de résolution alternative de conflits à travers l'organisation de multiples **ateliers de formation** (au Maroc et à l'étranger) et d'évènement de sensibilisation (la première conférence nationale sur la médiation a été organisée en septembre 2005 à Rabat).
- **La deuxième phase** (2006-2007) a visé à collaborer avec les barreaux d'avocats ainsi qu'avec les associations de la société civile en vue de promouvoir un débat constructif relatif à la loi sur la médiation conventionnelle et au développement de la procédure de la médiation au Maroc, à travers l'organisation de **tables rondes**, de séminaires, et autres ateliers de formation.
- **La troisième phase** (2007-2008) a pour objectif de **renforcer la capacité** des médiateurs et des formateurs de médiateurs tout en **sensibilisant** le grand public à l'utilité de la médiation et à son usage.

Qui est Search for Common Ground?

Créée en 1982, Search for Common Ground (SFCG) est une organisation non gouvernementale (ONG) internationale qui oeuvre dans le domaine de la prévention, la résolution et la **transformation des conflits**. La philosophie de l'organisation est de comprendre les différences et d'agir sur les points communs. SFCG est actuellement présente dans **18 pays** à travers le monde dont le Maroc.

Présente au Maroc **depuis 2001**, Search for Common Ground oeuvre avec la société marocaine à transformer la manière dont les personnes et les institutions gèrent les conflits et à développer une culture de médiation au Maroc. Afin de réduire les risques et les coûts des conflits, SFCG au Maroc :

1. Renforce la capacité des individus et des institutions à **résoudre les conflits** par la coopération ;
2. Développe une **culture de dialogue** par le rapprochement des acteurs de la société civile, des autorités publiques, et des médias.

Pour plus d'informations

Cette brochure d'**information** et de **sensibilisation** a été développée par le Ministère de la Justice en collaboration avec l'ONG internationale Search for Common Ground et avec le soutien de l'Ambassade Britannique à Rabat.

Pour plus d'informations

- **Ministère de la justice** www.justice.gov.ma
Place de la Mamounia, Rabat
Tél. : 037732941 Fax : 037734725
- **Search for Common Ground - Maroc** www.sfcg.org
30 rue Aguelmane Sidi Ali, Apt 8, Agdal, Rabat
Tél. : 037774470 Fax : 037774474
- **Association Nationale des Barreaux d'Avocats du Maroc.**
Quartier l'Océan. Rue Afghanistan. N°7
Tél. : 037706069 Fax : 037706057
- **Centre international de médiation et d'arbitrage de Rabat.**
1, Rue Ghandi B.P 131 Rabat- Maroc
Tel. /Fax: 037262380
- **Confédération Générale des Entreprises du Maroc- (CGEM).**
Commission- les Règles de la Médiation.
Angle Av des FAR et rue Mohamed Errachid - Casablanca
Tél. 022.25.26.96/97/98/99 - Fax : +21222.25.38.39
www.cgem.ma